

SÉANCE DU 6 JUILLET 2022

DECISION N° 2022 / 87 / ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE MURET / 2
CONSTRUCTION D'UN ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE MURET (31)

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants,
- vu le code de l'environnement en son article L.123-19,
- vu l'article 90 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice,
- vu le courrier du préfet de la Haute-Garonne et le dossier annexé reçus le 20 juin 2022, agissant en tant qu'autorité organisatrice de la participation du public prévue à l'article 90 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, demandant à la CNDP la désignation d'un garant pour l'autorisation de destruction d'espèces protégées à l'occasion du projet de création d'un centre pénitentiaire sur la commune de MURET,

Considérant :

- qu'il est nécessaire de prévoir des modalités de participation qui ne soient pas seulement numériques, à définir par le préfet de la Haute-Garonne, autorité organisatrice de la participation, avec le garant, en complément de la consultation par voie électronique,

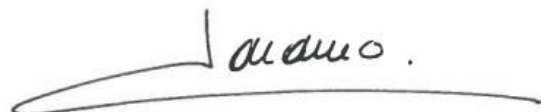
après en avoir délibéré,

décide :

Article 1 : M. Jean-Pierre WOLFF est désigné garant de la participation du public par voie électronique (PPVE) préalable à l'autorisation de destruction d'espèces protégées à l'occasion d'un projet d'établissement pénitentiaire sur la commune de MURET.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

La Présidente



Chantal JOUANNO